

République Française

2024/09/405

MM

Département de la Loire



Arrêté du Maire

Ville de Veauche

Occupation du Domaine Public

Arrêté de police

Objet : Occupation Du Domaine Public – interdiction de stationner sur 4 emplacements face au marché place Aristide Briand 42340 Veauche.

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route 1ère partie et notamment l’Article L 411-1, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants et R 417-10 relatifs à la réglementation de la circulation, R411-25, R 411-8 ;

Vu le Code Pénal (article R610-5) ;

Vu l’arrêté ministériel du 24 novembre 1987, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2023 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Veauche pour l’année 2024 ;

Vu l’arrêté municipal n° 2018/09/237 du 27 Septembre 2018 relatif à la création de la régie de recettes de redevance d’occupation du domaine public ;

Vu le Règlement d’Occupation du Domaine Public ; arrêté N° 2021/11/273 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric DUMONT de l’association mille pattes

Téléphone : 06/89/57/97/44 Sollicitant 4 places de stationnements rue Irénée Laurent à Veauche, dans le cadre de l’exposition de véhicules anciens.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d’assurer la réglementation de la circulation et la sécurité publique ;

Arrêté

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à occuper 4 places de stationnement en face du marché Place Aristide Briand 42340 Veauche :

Le samedi 14 septembre 2024 de 8h00 à 12h30

Article 2 : Des panneaux adéquats seront mis en place par le solliciteur le vendredi 13 septembre 2024. **L'affichage sur le lieu de l'exposition du présent arrêté est obligatoire.**

Article 3 : Afin de permettre aux piétons de marcher en toute sécurité, la signalisation « traversée piéton obligatoire » devra être installée en amont et en aval de l’exposition, le cas échéant une déviation automobile mis en place.

Article 4 : La présente autorisation fera l’objet du paiement d’une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du

31 octobre 2023. Cette redevance est payable en chèque ou en espèces dès réception du présent arrêté et n'est pas soumise à la TVA.

Il n'y aura pas de remboursement de redevance si les travaux sont terminés avant la date de fin prévue.

Toute prolongation de travaux au-delà de la date de fin prévue donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté municipal et par conséquent, à l'encaissement d'un nouveau droit de place.

Montant : 0 euros

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 jour, à compter du samedi 14 septembre 2024.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'exposition ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LALLEMAND
 - Association MILLE PATTES (Frédéric DUMONT)
 - La Police Municipale de Veauche

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche

Part II Page 3
Le 05/09/2024

Le 05/05/2024



